

Statuts de l'Association suisse des géoscientifiques de l'énergie (SASEG)

(État : 31 août 2024)

Nom, but et siège de l'Association

- Art. 1: Sous les noms : «Schweizerische Vereinigung von Energie-Geowissenschaftlern», «Association suisse des géoscientifiques de l'énergie», «Associazione svizzera geoscientisti dell' energia», et «Swiss Association of Energy Geoscientists» est constituée une Association au sens de l'art. 60 ff du code civil.
- Art. 2: L'Association a pour objectif de réunir les scientifiques de l'énergie (spécialistes dans les domaines de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation d'énergie), ainsi que des spécialistes d'autres branches de la géologie appliquée, dans le but de promouvoir la recherche scientifique et les intérêts professionnels et cultiver des liens sociaux. L'association mettra son expertise et ses compétences au bénéfice du débat public sur les questions de l'énergie.
- Art. 3: Les objectifs de l'Association seront atteints à travers l'organisation de réunions périodiques, la publication d'un bulletin scientifique, ainsi que les échanges avec des organisations ayant des intérêts similaires et avec le public.
- Art. 4: Le siège de l'Association est le domicile du président/de la présidente.

Membres : Catégories, admission, démission, droits et devoirs

- Art. 5: Les membres de l'association se composent de personnes physiques, à savoir :
membres ordinaires, membres étudiants, membres à vie et membres d'honneur.
et des membres institutionnels, à savoir :
sociétés commerciales, institutions publiques (instituts universitaires, bibliothèques).
- Art. 6: L'admission doit se faire par demande écrite adressée au président/ à la présidente. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- Art. 7: La démission doit faire l'objet d'une déclaration écrite au président/à la présidente et n'est possible qu'à la fin de l'année civile en cours. Le comité peut prononcer l'exclusion de tout membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle pendant deux années.
- Art. 8: Tous les membres reçoivent les publications de l'Association ; seuls les membres individuels ont le droit de vote aux assemblées de l'Association convoquées par le comité.
- Art. 9: Cotisation :
- Les membres ordinaires payent une cotisation annuelle, dont le montant fixé par l'assemblée générale et publié dans le bulletin.
 - Les membres à vie payent une cotisation unique correspondant à 20 cotisations annuelles.
 - Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
 - Le comité peut dispenser de la cotisation annuelle des membres qui se trouvent dans une situation difficile.
- Art. 10: Protection des données
- L'association ne collecte auprès des membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation du but de l'association. Le comité assure une sécurité appropriée des données.

Organes de l'Association

- Art. 11: Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs/vérificatrices des comptes.
- Art. 12: L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année. Les objets traités sont les suivants :

1. Approbation du rapport et des comptes annuels
2. Election du comité et du président/de la présidente
3. Election des vérificateurs/vérificatrices des comptes.
4. Modification de la cotisation annuelle
5. Examen des propositions individuelles

Art. 13: Comité

1. Les membres du comité sont les suivants :
Président/e, Vice-président/e, Secrétaire, Trésorier/ère, Redacteur/trice et Assesseurs.
2. Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an à la majorité des membres présents, au scrutin public ou, si la majorité le souhaite, au scrutin secret.
3. Les tâches du comité sont les suivantes :
 - a) Direction des affaires de l'Association
 - b) Convocation des assemblées
 - c) Admission de nouveaux membres
 - d) Exclusion des membres suivant les dispositions de l'Art.7 des statuts
 - e) Organisation de réunions
 - f) Coordination de l'édition d'un bulletin scientifique
 - g) Meilleure sauvegarde possible des intérêts de la profession

Art. 14: Les vérificateurs/vérificatrices des comptes

1. Les vérificateurs/vérificatrices des comptes contrôlent les comptes de l'année et présentent un rapport à l'assemblée générale.
2. Les vérificateurs/vérificatrices des comptes sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

Recettes

Art. 15: Les recettes de l'Association sont les cotisations annuelles de ses membres ainsi que des recettes extraordinaires.

Statuts et dissolution de l'Association

Art. 16: Les propositions de changement des statuts doivent être soumises par écrit au président/ à la présidente.

Art. 17: La dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une assemblée générale, par au moins les deux tiers des membres présents.

C'est cette même assemblée générale qui décide du sort des biens et de la fortune de l'Association, qui vient d'être dissoute.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 31 août 2024 à Berne et mis en ligne sur la page d'accueil.

Versions précédentes :

- 23 juin 2007 (Swiss Bulletin für angewandte Geologie 12/1, 2007, p. 110–111).
- 18 juin 2011 (Swiss Bulletin für angewandte Geologie 16/2, 2011, p. 124–125)
- 25 juin 2016 (nouvelle version Art. 7)
- 31 août 2024 (Publié sur la page d'accueil)

Ce texte français est une traduction des statuts en allemand et sert à mieux comprendre le texte. Le texte allemand est la version juridiquement contraignante.